

et sa libéralisation progressive, tout en assurant le développement ordonné et équitable du commerce de ces produits et en évitant les effets de désorganisation sur des marchés et sur des types de productions, aussi bien de pays importateurs que de pays exportateurs.

3. Les participants ont souligné qu'il est important de favoriser la libéralisation du commerce des textiles et des vêtements. Ils ont reconnu qu'il est nécessaire à cet égard que tous les participants déploient des efforts concertés. Ils sont convenus que l'objectif final est d'appliquer les règles de l'Accord général au commerce des textiles.

4. Il a été réitéré que, dans la mise en œuvre de l'Arrangement, l'un des principaux objectifs est de favoriser le développement économique et social des pays en voie de développement, d'assurer un accroissement substantiel de leurs recettes provenant de l'exportation de produits textiles, et de leur permettre d'obtenir une plus grande part du commerce mondial de ces produits. Les participants se sont engagés à y contribuer en améliorant les accords bilatéraux conclus au titre de l'Arrangement, qui devraient prévoir un élargissement de l'accès effectif considéré globalement.

5. L'attention a été appelée sur le fait qu'il peut exister une relation entre la baisse du taux de croissance de la consommation de textiles et de vêtements par habitant et le retour ou l'exacerbation d'une situation de désorganisation du marché. L'attention a été également appelée sur le fait que les marchés intérieurs peuvent être affectés par des éléments tels que des changements technologiques ou des changements dans les préférences des consommateurs. Il a été rappelé à cet égard que les facteurs dont il y a lieu de tenir compte pour la détermination d'une situation de désorganisation du marché au sens de l'Arrangement, sont énumérés à l'Annexe A.

6. Les participants importateurs se sont engagés à ce que, lorsqu'il existera, à leur avis, un cas de désorganisation du marché ou un risque réel de désorganisation du marché au sens de la définition figurant aux paragraphes I et II de l'Annexe A, les demandes tendant à l'adoption de mesures au titre des articles 3 ou 4 soient assorties des renseignements factuels précis, pertinents et aussi récents que possible dont ils disposeront, surtout en ce qui concerne les facteurs indiqués à l'Annexe A. S'agissant de demandes présentées au titre de l'article 3, les renseignements devraient se rapporter aussi étroitement que possible à des segments de production identifiables et à la période de référence visée au paragraphe I, alinéa a), de l'Annexe B. Les participants importateurs sont convenus que les mesures prises sur la base de l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave pour les producteurs nationaux au sens du paragraphe I de l'Annexe A ne pourront pas être fondées uniquement sur le niveau ou la croissance des importations. Les participants sont convenus que, dans la détermination d'une situation de désorganisation du marché, il devra être dûment tenu compte de l'évolution de la situation de l'industrie nationale du pays importateur, notamment du niveau de ses exportations et de la part du marché qu'elle détient.

7. Les participants sont convenus que, lorsque les facteurs à l'origine d'une situation de désorganisation du marché seront examinés, il sera dûment tenu compte des facteurs indiqués aux alinéas (i) et (ii) du paragraphe II de l'Annexe A.